



## Règles applicables aux aides d'État liées aux investissements en biens meubles

### 1. Base juridique

Le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural peut accorder aux entreprises agricoles des aides en faveur de l'investissement en biens meubles conformément aux articles 18 à 28 et 88 de la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales et aux dispositions des articles 1 à 8 du règlement grand-ducal relatif aux aides aux investissements et à l'aide à l'installation dans le secteur agricole.

Le régime d'aide a été adopté en application de l'article 14 du règlement (UE) n° 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 327 du 21.12.2022).

### 2. Objet du régime

Le régime d'aide prévoit une subvention directe aux entreprises agricoles pour l'investissement dans des biens meubles de l'exploitation.

L'investissement poursuit au moins un des objectifs suivants:

- a) l'amélioration du niveau global des résultats et de la viabilité de l'exploitation agricole, en particulier par une réduction des coûts de production ou l'amélioration et la reconversion de la production;
- b) l'amélioration de l'environnement naturel, des conditions d'hygiène ou des normes en matière de bien-être des animaux;
- c) la création et l'amélioration des infrastructures liées au développement, à l'adaptation et à la modernisation de l'agriculture ;
- d) la contribution à l'adaptation au changement climatique et à l'atténuation de ses effets, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en favorisant la séquestration du carbone, ainsi qu'en promouvant l'énergie durable et l'efficacité énergétique ;
- e) la contribution à la bioéconomie circulaire durable et le renforcement du développement durable et de la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air, y compris en réduisant la dépendance chimique;
- f) la contribution à l'arrêt et à l'inversion du processus d'appauvrissement de la biodiversité, à l'amélioration des services écosystémiques et à la préservation des habitats et des paysages.

### 3. Bénéficiaires

Les agriculteurs actifs qui sont des PME au sens du règlement (UE) n° 2022/2472 peuvent bénéficier du régime d'aide. Est considéré comme agriculteur actif celui qui est conforme à la

définition de l'article 1, paragraphe 2 de loi du 2 août concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Si l'agriculteur actif est une personne morale, les conditions relatives à la personne sont appréciées dans le chef de la personne appelée à gérer l'exploitation qui détient au moins 40 pour cent du capital social. En cas de pluralité de personnes appelées à gérer l'exploitation, il est tenu compte de leur participation cumulée dans le capital social.

Seules les exploitations situées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg sont éligibles au bénéfice du régime d'aide.

#### **4. Durée**

Le régime est applicable pour la période du 1 novembre 2023 au 30 juin 2030.

#### **5. Critères d'éligibilité**

Les critères d'éligibilité suivants sont à respecter:

- a) L'agriculteur actif dispose d'une production standard d'au moins 25.000 euros
- b) La demande tendant à l'allocation d'une aide est à introduire préalablement à l'acquisition du bien meuble.
- c) L'allocation de l'aide est subordonnée à un investissement minimum de 3 000 euros ;

#### **6. Conditions d'octroi de l'aide**

a) Les coûts admissibles sont les coûts réels engagés par l'entreprise dans la limite des coûts maximaux définis pour l'acquisition de biens meubles (machines et autres biens meubles), dont la liste figure à l'annexe II du règlement grand-ducal relatif précité.

b) Le taux de l'aide est de 20 % des coûts admissibles.

Le taux est majoré de 10 points de pourcentage pour :

- l'acquisition d'un véhicule à traction électrique ;
- l'acquisition d'une machine pour la production de produits horticoles et de pommes de terre.

Le taux est majoré de 20 points de pourcentage pour :

- l'acquisition d'une rampe à patins ou d'un injecteur pour l'épandage de lisier (la majoration de taux est de 10 points de pourcentage pour les demandes d'aide approuvées après la première sélection de l'année 2024);
- l'acquisition d'un équipement de désherbage physique.

c) Les investissements en biens meubles pour la durée du régime sont éligibles à concurrence d'un plafond de 200 000 euros par exploitation. Ce plafond est majoré de 200.000 euros pour l'achat d'une machine pour la mécanisation des pentes raides en viticulture, d'un équipement d'épandage de lisier de haute précision ou d'un équipement de désherbage physique. Le véhicule automoteur/remorque pour la commercialisation de produits agricoles est exclu de ce plafond.

d) Le montant de l'investissement doit atteindre au minimum 3 000 euros par projet.

#### **7. Exclusions**

Conformément à l'article 1, paragraphe 4, sous a) du règlement (UE) n° 2022/2472, l'aide exclut le versement d'aides aux exploitations faisant l'objet d'une injonction de récupération à la suite d'une décision antérieure de la Commission déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur.

Le régime d'aide ne s'applique pas aux entreprises en difficulté au sens de l'article premier, paragraphe 5, du règlement (UE) no 2022/2472.

## **8. Procédure d'allocation de l'aide**

- a) L'allocation de l'aide est subordonnée à l'introduction d'une demande d'aide préalable.
- b) La demande d'aide est à introduire sur un formulaire type mis à disposition sur papier et sous format électronique. Chaque bien d'investissement doit faire l'objet d'une demande d'aide distincte.
- c) Les demandes sont soumises à une procédure de sélection. La sélection des investissements et l'approbation des demandes d'aide ont lieu quatre fois par an. La date de clôture pour le dépôt des demandes d'aide est le dernier jour des mois de février, mai, août et novembre.

## **9. Modalités de paiement de l'aide**

- a) L'aide est octroyée sous la forme d'une subvention directe, versée en une seule fois aux bénéficiaires.
- b) L'aide est versée au bénéficiaire sur présentation d'une demande de paiement, après vérification des factures et preuves de paiement soumises. La demande de paiement est à introduire, sous peine de déchéance, dans un délai de trois ans à compter de la décision portant allocation de l'aide.

## **10. Calcul de l'aide**

- a) Le montant de l'aide est établi en multipliant les coûts admissibles exposés par le taux d'aide maximal, précisé au point 6 ci-dessus.
- b) La TVA est exclue du bénéfice de l'aide sauf si elle est non récupérable.

## **11. Budget**

Le budget prévisionnel pour le régime d'aide est de 25 000 000 €.

## **12. Cumul**

Les aides allouées dans le cadre du présent régime ne peuvent être cumulées avec d'autres aides portant sur les mêmes coûts admissibles.

Les aides allouées dans le cadre du présent régime peuvent être cumulées avec d'autres aides portant sur des coûts admissibles différents.

## **13. Contrôle et suivi**

a) Le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural procède aux contrôles administratifs et sur place.

b) L'aide doit être restituée lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les conditions d'attribution de l'aide ou s'il refuse un contrôle sur place.

## **14. Publicité**

Conformément à l'article 9, du règlement (UE) n° 2022/2472 les informations relatives aux bénéficiaires de toute aide individuelle dépassant le montant de 100.000 € pour les bénéficiaires, sont publiées sur le site internet Transparency Award Module for State aid (TAM) de la Commission, qui peut être consulté, au même titre que toutes les informations relatives au régime, sur le site internet du portail de l'agriculture [www.agriculture.public.lu](http://www.agriculture.public.lu) du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural. Toutes les informations relatives au régime pourront être consultées pendant au moins dix ans après l'octroi de l'aide.

Le présent régime d'aide est mis en ligne sur le site internet du portail de l'agriculture [www.agriculture.public.lu](http://www.agriculture.public.lu) du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.